

Entre,

**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE**

Représenté par Monsieur Jean Noël LOURY, son Président en exercice,  
dont le siège est située 4 avenue Foch - 89000 AUXERRE

D'une part,

Et

**LA COMMUNANTE DE COMMUNES DU SEREIN**

Représentée par **Monsieur Xavier COURTOIS**, son *Président* en exercice, dument habilité,  
dont le siège est situé 1 Place St Georges, 89440 L'ISLE SUR SEREIN,

D'autre part,

Vu le règlement financier du SDEY en vigueur,  
Vu le règlement d'attribution de l'aide du SDEY « Bouquets de travaux pour la rénovation énergétique »,  
Vu l'adhésion de la collectivité au service « Conseil en Energie Partagé » du SDEY  
Vu la demande d'aide présentée par la collectivité,  
Vu l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique »,  
Vu la délibération du Comité Départemental du SDEY,

**Il est arrêté ce qui suit :**

**Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de **financement de travaux de rénovation énergétique** dans le bâtiment *intercommunal - Groupe Scolaire* - situé **Route des Vignes, 89420 GUILLON TERRE PLAINE**, en précisant l'étendue et les limites des obligations réciproques de chacun.

**Article 2 : Engagement du SDEY et conditions de financement**

Le SDEY s'engage, sous réserve du respect du règlement d'attribution, à attribuer à la collectivité une **aide de 35 260,95 €** sur une dépense éligible de **919 435,00 €**. Il est rappelé que le montant total des aides publiques ne pourra en aucun cas excéder 80% du coût total de l'opération.

La dépense éligible retenue correspond aux travaux de rénovation énergétique, selon le règlement du SDEY, notamment :

- **Menuiseries extérieures**
- **Isolation plancher haut**
- **CTA double flux / PAC air-air + GTB**
- **LED avec détecteur de présence**
- **Etanchéité à l'air**

### Article 3 : Engagements de la collectivité

Afin de bénéficier de l'aide du SDEY, la collectivité s'engage à :

- ✓ **Fournir une étude thermique** (prédiagnostic, audit énergétique, STD...)
- ✓ **Associer le CEP – Conseiller en Energie Partagé :**
  - Le plus en amont possible des travaux afin qu'il puisse conseiller la collectivité dans la priorisation des travaux actuels et futurs (dans le cadre de travaux « BBC-Compatibles »), les critères techniques des matériaux et équipements à mettre en œuvre ;
  - Tout au long des travaux de rénovation énergétique afin d'apprécier la mise en œuvre des solutions proposées (si possible participation du CEP aux réunions de chantier) ; *Pour cela, le SDEY recommande très fortement aux maîtres d'ouvrage de choisir des entreprises qualifiées en matière de rénovation énergétique, labélisées RGE (Reconnus Garant de l'Environnement),*
  - Et communiquer les données de consommation et les factures énergétiques du bâtiment, à minima sur la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement.
- ✓ **Respecter les exigences thermiques du règlement d'attribution** des travaux et les éventuelles associations obligatoires (principe de « bouquet ») de travaux.
- ✓ **Permettre au SDEY de communiquer** par tout moyen et support sur sa participation à la réalisation du projet,
- ✓ **Mentionner obligatoirement la participation du SDEY** sur les affichages (panneaux de chantier, par exemple) et lors des opérations de communication de la collectivité, qu'elle qu'en soit la forme, *(en annexe, le logo du SDEY et la charte graphique pour son utilisation)*
- ✓ **Signer la convention CEE** (Certificats d'Economies d'Energies) et **céder le bénéfice de leur vente au SDEY**. Ces montants seront utilisés dans la perspective de financer une partie de l'ingénierie associée à cet appel à projets et de mettre en place par le SDEY de nouvelles actions de maîtrise d'énergie,
- ✓ **Réaliser et terminer les travaux dans un délai de 3 ans** à compter de la date de la présente convention financière (ci-dessous).
- ✓ **Fournir, dans un délai de 2 mois après la date de réception des travaux**, les documents nécessaires pour les dossiers CEE générés par les travaux de rénovation retenus dans cet appel à projets,
- ✓ **Transmettre tout documents nécessaires** au bon suivi de l'opération, et notamment :
  - Les devis** signés par le maître d'ouvrage (version modifiée si des adaptations ont été demandées)
  - Les documents techniques,**
  - Le plan de financement définitif** des travaux,
  - Les conventions de financements** des autres partenaires.



#### Article 4 : Calcul et versement de l'aide

**Le montant définitif de l'aide financière**, versée par le SDEY au titre de cet appel à projets, sera calculé sur le montant réel des travaux éligibles de rénovation énergétique et limité, au maximum, au montant de l'aide attribuée.

Il sera calculé par le SDEY après notification des autres aides publiques ; Le montant total des aides publiques ne pourra en aucun cas excéder 80% du coût total de l'opération.

Cette aide financière est cumulable avec d'autres dispositifs de financement publics, tels que les programmes de l'ADEME-Région, les contrats de Parc, de Pays, la DETR, ...

Les dépenses antérieures à la date du dépôt d'un dossier complet auprès du SDEY, ne seront pas retenues.

**L'aide financière du SDEY sera versée** sur présentation des justificatifs de dépenses suivants, à fournir dans un délai de 3 mois après la réception des travaux :

- L'ensemble des factures acquittées et attestées par le comptable assignataire,
- Le décompte général définitif – DGD (en cas de marché),
- Le dossier technique des matériaux et équipements installés ou du Dossier des Ouvrages Exécutés DOE (en cas de marché),
- Et justificatifs de recettes : autres financements obtenus (conventions signées, ...).

Et également après la transmission par la collectivité au SDEY :

- Les documents nécessaires aux dossiers des CEE (Certificats d'Economies d'Energies), dont Procès-Verbal (PV) de Réception et attestations.

La demande de versement et les pièces justificatives devront être transmises au SDEY au plus tard **deux mois après la date de réception des travaux**. Le SDEY se réserve le droit d'effectuer tout contrôle qu'il jugerait nécessaire, et notamment les contrôles des opérations éligibles au dispositif CEE, dont un forfait est déduit de l'aide.

Après vérification des pièces, le SDEY émettra un mandat du montant de la totalité de l'aide.

*Le SDEY se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou de réclamer le remboursement de l'intégralité de la somme versée en cas de manquement du maître d'ouvrage à ses obligations stipulées dans le règlement d'attribution et la présente convention.*

Toute modification dans le projet initial devra faire l'objet d'un courrier d'information au SDEY. En cas de modification de la présente convention un avenant modificatif pourra être convenu entre les parties.

Fait à Auxerre, le **15 novembre 2023**

<b>Pour la COLLECTIVITE,</b>	<b>Pour le SDEY,</b>
Nom/Fonction : .....	Jean Noël LOURY, Président,
Signature et cachet :	Signature et cachet :

